

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté numéro 2025-03

Objet :

Arrêté du Maire règlementant l'extension du stationnement à l'occasion du Festival des 3 Fontaines

Le Maire de la commune d'ONDRES ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2122-24 ; L.2211-1 ; L2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R411-25 ; R. 417-1 ; R.417-10 ; R.432-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L116-2 et les dispositions du titre 1^{er} relatives aux voies du domaine public routier. (Articles R111-1 à R119-37) ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles : 121-3 ; 322-1 ; R.632-2 et R. 610-5 ;

VU les dispositions du Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 ; 21-1 et D.14-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-9 ; relatifs à l'assistance éducative, et ses articles 1382 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L 211-2 ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R.541-1 ;

VU la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;



VU la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU les ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il convient de disposer d'un parking temporaire permettant aux spectateurs qui viennent en voiture à la manifestation culturelle « Festival des 3 Fontaines » du samedi 10 mai 2025 entre 12h et 22h de se garer et de ne pas occasionner d'encombrements de véhicules au sein des résidences du quartier des 3 Fontaines ;

CONSIDERANT que la manifestation occasionne la venue de public ;

CONSIDERANT de ce fait, qu'il a été décidé d'aménager un parking temporaire d'environ 1700 m², figurant au cadastre de la commune d'ONDRES sous la référence Section AL numéro 193, au bout de l'allée de la Hountine à ONDRES ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour faciliter l'extension du stationnement de ce périmètre, notamment dans le respect de la sécurité des usagers des espaces publics ;

ARRETE

Article 1er : A compter du samedi 10 mai 2025 12h et jusqu'à 22h, le stationnement sera autorisé sur cet aménagement temporaire, tel que défini sur le plan en annexe.

Article 2 : Le périmètre concerné sera matérialisé par les services techniques de la ville.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la route. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles L.325-1 à L.325-13 ; R.325-1 et R.325-5 ; R.325-12 à R.325-52 ; R.411-1 ; R.411-25 ; R.417-1 ; R.417-10 et R.432-1 du Code de la Route, par les agents de la Gendarmerie,



de la Police Municipale et les agents municipaux spécialement assermentés à cet effet.

Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : L'information du public sera assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie et sur place chaque fois que cela sera possible.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services ; Monsieur le Directeur des services techniques de la ville d'ONDRES ; Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de TARNOS ; la Police Municipale ; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ONDRES, le 29 avril 2025

Le Maire,



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

